

Convention de groupement de commandes

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
Articles L.3112-1, L.3112-2 et L.3112-4 du CCP

Communauté de Communes Sud Roussillon
Communauté de Communes Aspres
Communauté de Communes Haut Vallespir
Communauté de Communes Vallespir
Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris

Concession de service pour la :
Capture, le ramassage, le transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et la gestion de la fourrière animale sur l'ensemble des territoires communautaire

1 - Constitution du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué entre les communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes Sud Roussillon
- Communauté de communes du Vallespir
- Communauté de communes des Aspres
- Communauté de communes Haut Vallespir
- Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris

Le groupement est créé en vue de la passation du contrat par chaque membre du groupement, à hauteur de ses besoins respectifs.

2 – Objet du groupement de commandes et nature des prestations

Objet : La capture, le ramassage, le transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et la gestion de la fourrière animale sur l'ensemble des territoires communautaire

Nature des prestations : Concession de service – délégation de service public

Le dossier de consultation des entreprises portera sur l'intégralité des besoins indiqués par chaque membre du groupement, besoins consignés dans un document annexé à la convention.

Convention de groupement de commandes

3 – Durée du groupement de commande

Le groupement de commandes est constitué pour la durée totale de la procédure de mise en concurrence.

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification du dernier contrat de concession.

4 - Désignation du coordonnateur

La Communauté de Communes Albères-Côte Vermeille- Illibéris est désignée comme coordonnateur, et sera donc chargée de la gestion des procédures dans le respect des règles prévues par les différents textes en vigueur.

Le coordonnateur organisera l'ensemble des opérations de sélection d'un ou des cocontractants après avis de la commission de DSP.

5- Dispositions financières

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement.

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés équitablement par chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

6 – Missions du coordonnateur

Dans le respect du code de la commande publique et du code des collectivités territoriales, les missions du coordonnateur seront les suivantes :

- Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :
- Elaborer les documents de la consultation :
 - × Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - × Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
 - × Cahier des Charges ;
 - × Actes d'Engagement.
- Assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- Convoquer et organiser les Commissions DSP
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- De procéder à la signature et à la notification du contrat résultant de la procédure de consultation mise en œuvre au nom et pour le compte des membres du groupement, chaque membre du groupement s'assurant pour ce qui le concerne de sa bonne exécution sur le périmètre le concernant.

Convention de groupement de commandes

7 – Le comité de pilotage

Un comité de pilotage sera constitué et composé de techniciens appartenant à chaque membre. Il aura pour mission de valider les documents de la consultation et proposer à la commission de DSP une analyse des offres.

Ce comité proposera une analyse à la commission de DSP.

8-Composition de la commission d'appel d'offres

Une commission de DSP Commune à tous les membres doit donc être constituée.

Elle sera composée :

- d'un représentant de chaque membre du groupement élu parmi les membres de leur propre Commission de DSP et un suppléant sera désigné dans les mêmes conditions (voix délibérative) ;
- Elle sera présidée par un Président pris en la personne du Président du coordonnateur du Groupement (voix délibérative) ;
- le comptable, et un représentant du ministre chargé de la concurrence (DGCCRF) (voix consultative) ;
- des fonctionnaires territoriaux en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la DSP (voix consultative)

9-Engagement des membres du groupement

Chaque membre s'engage par ladite convention à signer, au terme des procédures organisées dans le cadre du groupement, le contrat de concession correspondant à ses besoins propres.

10 – Modalités d'attribution au prestataire

Le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect des règles de la commande publique, la procédure de passation du contrat de concession aboutissant au choix d'un ou plusieurs prestataires communs à l'ensemble des participants au groupement.

11 – Procédure de dévolution des prestations

Le coordonnateur réalisera un groupement de commandes conformément aux articles L.3112-1, L.3112-2 et L.3112-4 du CCP, et suivant la procédure sous forme d'une Délégation de Service Public, conformément à l'article L 1411-1 du CGCT.

12- Signature et suivi du marché

Le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signe le contrat avec le titulaire retenu au terme de la procédure groupée, et s'assure de sa bonne exécution.

Convention de groupement de commandes

13 – Inscription budgétaire et suivi comptable

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement et assure l'exécution comptable du ou des marchés qui le concerne.

14- Modalités d'adhésion au groupement

L'adhésion d'un nouveau membre est acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'une nouvelle convention constitutive.

15- Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à le

Les membres du groupement de commandes

Les Présidents des cinq communautés de Communes

Le représentant du Coordonnateur- CC Albères-Côte Vermeille- Illibéris

CC Sud Roussillon

CC du Vallespir

CC des Aspres

CC du Haut Vallespir